

CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES

DANS LA COMMUNE DE PEISEY NANCROIX

POUR LA SAISON 2021 - 2022

**Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé,
prestataire de secours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,

VU la loi N° 85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne N° 2016 – 1888 du 28 décembre 2016.

VU le décret N° 87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret N° 77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département de la Savoie,

Entre Monsieur **Le Maire,**
M. Guillaume VILLIBORD Maire de la Commune de **PEISEY NANCROIX**
et SAF HELICOPTERES (SERVICE AERIEN FRANCAIS), dénommé Prestataire dans le présent contrat,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet :

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, au décret N° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du 06/12/2021 prise conformément au décret N° 87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du 07/11/2018..... relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune de **PEISEY NANCROIX** à l'arrêté municipal en date du 11/12/2021 portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours et à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.

ARTICLE 2 - Territoire – Mission :

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 – Obligations du prestataire :

- a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon le paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.
- b) Le prestataire est au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier d'Albertville – Moûtiers (CHAM). Cet accord permet au CHAM de disposer de locaux ainsi que de moyens hélicoptés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, principalement de Tarentaise, de Maurienne et du Beaufortain, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne.
- c) Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du département de la Savoie pour la période courant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant et les Services Publics de l'Etat tels que Centre 15, Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne et Corps CRS Montagne.
- d) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, l'infrastructure suivante :
 - Une structure sur l'héliport de Courchevel spécialement équipée, pour mettre en œuvre, durant l'ensemble de la période opérationnelle :
 - * un hangar pouvant abriter des intempéries quatre hélicoptères,
 - * une salle opérationnelle de secours avec standard téléphonique,
 - * des logements pour les équipages et les médecins du SMUR,
 - * une cantine pour les équipages et le personnel de secours,
 - * une plateforme permettant les décollages et atterrissages en respect de l'OPS 3.
 - Un réseau de radiocommunication permettant de communiquer avec les hélicoptères pendant leur mission de secours.

e) Le prestataire met en œuvre les moyens aériens suivants :

La mise en alerte depuis la base de Courchevel d'un ou deux hélicoptères biturbines (un EC 135 et un EC 145) est opérée en fonction de la période, répondant aux exigences de calendrier, techniques et réglementaires. Le moyen aérien est choisi par le COS ou la régulation en fonction de la nature de l'intervention et de sa disponibilité.

Les moyens mis en place sont les suivants :

- Un hélicoptère de type EC 135 équipé d'un treuil mis en place sur l'ensemble de la saison hivernale (soit du 1 décembre 2021 au 1^{er} mai 2022). Ce moyen disposera d'une cabine permettant, outre le pilote, d'embarquer à son bord simultanément :
 - * dans le compartiment avant (cockpit) à côté du pilote, un assistant de vol ;
 - * dans le compartiment arrière, un blessé allongé, un médecin et un secouriste.Il sera systématiquement exploité par un pilote et un assistant de vol.
Il pourra éventuellement intervenir de nuit lorsque les conditions météorologiques, le terrain et la réglementation le permettront.
- Un deuxième hélicoptère de type EC 145 qui disposera d'une cabine permettant, outre le pilote, d'embarquer à son bord simultanément :
 - * dans le compartiment avant (cockpit) à côté du pilote, un assistant de vol ;
 - * dans le compartiment arrière, un blessé allongé, un médecin et deux secouristes.Il sera systématiquement exploité par un pilote et un assistant de vol.
Il pourra éventuellement intervenir de nuit lorsque les conditions météorologiques, le terrain et la réglementation le permettront.

Cet appareil EC 145 est mis en place à compter des vacances scolaires de Noël et ce potentiellement jusqu'au 31 mars 2022. En cas de besoin et si la décision est prise de maintenir ce vecteur jusqu'à la fin de saison hivernale, celui-ci pourra remplacer l'EC 135 équipé d'un treuil à compter du 1^{er} avril 2022.

Ces deux hélicoptères devront répondre à la classe de performance 1 lors des missions sur les hôpitaux du département.

Ils emmèneront à leur bord selon accord référencé en b) ci-dessus, un médecin du SMUR ou sur demande spécifique tout autre équipage de secours et recherche disponible et correspondant à la mission

Ils interviendront dans le respect de la réglementation publiée à ce jour par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Ces vols devront pouvoir s'effectuer selon le cas en respect des obligations légales relevant des vols SMUH et SAR.

ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :

- 4.1 Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du 06/12/2021. Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères biturbines utilisant des hélistations hospitalières en zone densément peuplée.
- 4.2 A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.
- 4.3 Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de la S.G.C. de PORTIERS... au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de **PEISEY NANCROIX**.

ARTICLE 5 - Conditions financières :

5.1 La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après :

- Un tarif unique à la minute de 70,73 Euros TTC a été retenu et sera appliqué pour la saison 2021-2022.

Ce tarif se situe à mi-chemin entre celui du 135 et du 145.

Le choix de l'hélicoptère engagé sur les différentes interventions sera décidé par le COS ou la Régulation, en fonction du type d'intervention et de la disponibilité des appareils.

Le tarif plein sera appliqué uniquement à partir de la saison 2022/2023.

A cet effet le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention, une facture. Celle-ci devra être conforme à la fiche d'intervention.

5.2 Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours au plus tard après la remise par le Prestataire de sa facture.

En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets N° 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.

5.3 En cas de résiliation de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.

5.4 La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de :
CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE - Chambéry - Code Banque : 18106,
Code Guichet : 00810, n° de Compte : 84329467050, Clé RIB : 11.

ARTICLE 6 - Responsabilité :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune de **PEISEY NANCROIX**.

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation.

ARTICLE 7 – Autres moyens :

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune de **PEISEY NANCROIX**.

Il peut faire appel, en cas de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

ARTICLE 8 – Calendrier :

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues en conformité avec le Plan Départemental de secours en montagne pour la période déjà en vigueur soit du 1^{er} décembre au 1^{er} mai.

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1^{er} mai au 30 novembre, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

ARTICLE 9 – Validité :

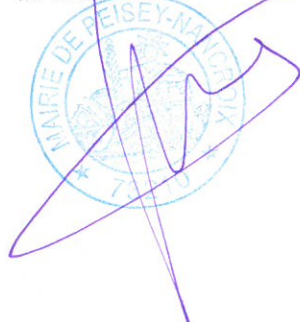
Le présent contrat est conclu à compter du 1er décembre 2021 jusqu'au 30 novembre 2022.

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire.

Fait à Peisey-Nanoux le 06/12/2021

Le Maire

Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD



Le Prestataire


SAF HELICOPTERES
SAS au capital de 2 308 024€
516 route de l'Aérodrome - 73460 Tournon
CS 20060 - 73202 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 38 48 29 - Fax: 04 79 38 48 42
RCS Chambéry: B328 759 881

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301977-20211206-2021_12_160-DE
en date du 19/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2021_12_160